



**PRÉFET
DE L'ESSONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Évry-Courcouronnes, le 29 août 2020

Le préfet

SIGNALÉ

Le Préfet de l'Essonne

à

Mesdames et Messieurs les Maires
du département
Monsieur le Président de l'Union des
Maires de l'Essonne
Mesdames et Messieurs les présidents
des établissements publics de
coopération intercommunale
Mesdames et Messieurs les chefs de
service de l'État dans le département
Monsieur le Président du conseil
Départemental
En communication à Madame et
Messieurs les Sous-Préfets

Objet : épidémie Covid-19 – mesures de prévention et d'accompagnement dans le contexte de la rentrée scolaire 2020

PJ : arrêté préfectoral n°2020 – PREF-DCSIPC-BDPC -n°1023 du 27 août 2020
protocole sanitaire des écoles et établissements scolaires du 26 août 2020

Le Premier ministre a annoncé le 27 août 2020 le classement du département de l'Essonne en zone de circulation active du virus COVID-19. Cette décision intervient dans un contexte d'accélération de la circulation du virus sur le territoire national, francilien et essonnien, comme l'illustre l'évolution récente du taux d'incidence. Ainsi, au 24 août 2020, le taux essonien s'établissait à 47,8 nouveaux cas pour 100 000 habitants (période du 18 au 24 août), en nette hausse par rapport à la période du 17 au 23 août (41,1).

1 – Mesures relatives à la rentrée scolaire et universitaire

Dans un tel contexte, la rentrée scolaire 2020 implique de la part des services de l'État et des collectivités territoriales du département la plus grande vigilance. Celle-ci justifie que soient prises les mesures de prévention et d'accompagnement appropriées pour prévenir toute aggravation de la situation sanitaire et de recourir à cet effet au pouvoir de police spéciale instauré par la législation et la réglementation mise en place pour lutter contre le COVID-19 et dont la compétence revient au préfet de département.

Ces mesures de prévention reposent sur deux axes.

En premier lieu, j'ai décidé de rendre le **port du masque de protection obligatoire** aux abords des écoles, établissements scolaires et établissements d'enseignement supérieur dans un rayon de 50 mètres autour de ceux-ci durant leurs jours d'ouverture et aux heures d'entrée et de sortie (cf arrêté en annexe). Le nécessaire respect des gestes barrières requiert en effet de rendre le port du masque obligatoire afin de limiter les risques de propagation du virus.

En second lieu, au sein des écoles et établissements scolaires, le protocole sanitaire du ministère de l'éducation en date du 26 août, devra être appliqué. Ce protocole actualise certaines règles, notamment de gestes barrières, de port du masque de protection et de distanciation physique. Il est inspiré par le souci d'assurer, lors de cette rentrée 2020, une organisation pédagogique normalisée mais aussi sécurisée au plan sanitaire. Afin que vous disposiez des informations nécessaires à son respect, ce protocole est joint en annexe à la présente.

Outre ces mesures, **un dispositif d'accompagnement sera mis en place** pour vous permettre de gérer au mieux cette rentrée scolaire en vous apportant les éclaircissements nécessaires à la gestion des difficultés concrètes qui pourraient se poser à vous.

A un 1^{er} niveau, votre contact sera l'inspecteur de l'éducation nationale (IEN) référent. Réunis le jeudi 26 août par le Directeur académique des services de l'éducation nationale de l'Essonne, ceux-ci apporteront une information fiabilisée. A un 2nd niveau et en cas de besoin, une ligne téléphonique dédiée sera ouverte aux maires du département au 01 69 91 95 75 de 9h00 à 17h00 le 31 août et de 7h00 à 17h00 le 1^{er} septembre.

2 – Mesures relatives aux transports, rassemblements et respect de certains gestes barrières

Au-delà de la rentrée scolaire et compte tenu de la responsabilité partagée qui est la nôtre face à cette épidémie, je souhaite appeler votre attention sur les points suivants.

En raison des flux et du brassage important de personnes qui les caractérisent, j'ai également décidé d'étendre **l'obligation de port du masque aux abords des gares ferroviaires et routières du département**. Cette obligation sera applicable dans un rayon de 200 mètres autour de celles-ci. **Le port du masque est également rendu obligatoire lors des forums des associations organisés par les collectivités territoriales.**

Si la juxtaposition de zones où le port du masque est obligatoire et de zones où il ne l'est pas engendre des alternances trop fréquentes entre port et non port du masque, je vous invite à prendre l'attache de mes services afin que des solutions localement plus adaptées soient définies de façon concertée.

En outre et à l'instar des années précédentes, en cette période de rentrée, vos communes ainsi que des organisateurs privés déclarent en préfecture de nombreux événements programmés pour la fin du mois d'août ou le courant du mois de septembre 2020. Même si, pour la plupart, ces événements restent inférieurs à la jauge des 5 000 personnes qui doit s'appliquer sans dérogation possible dans les départements classés en zone de circulation active du virus, leur organisation et leur bon déroulement restent conditionnés à la mise en œuvre, par

les organisateurs, des dispositifs permettant d'assurer le strict respect des gestes barrières et des mesures de distanciation.

Il convient donc, quel que soit le volume attendu de participants, de s'assurer de la mise en œuvre effective et efficace de tels dispositifs et d'envisager, dans toutes les hypothèses où ils ne seraient pas de nature à apporter les garanties suffisantes, l'annulation ou le report des manifestations concernées.

Enfin, j'insiste sur la nécessité de rappeler à nos concitoyens, par tous moyens utiles (bulletin municipal, site internet, affichages lumineux, etc.), **les gestes barrières et la distanciation physique à respecter** en tout temps ainsi que l'obligation du port du masque sur les secteurs où elle s'impose. Je vous rappelle qu'en application de l'article 1^{er} de la loi du 9 juillet 2020 et de l'article L. 3136-1 du code de la santé publique, l'infraction à ces mesures peut faire l'objet d'une amende forfaitaire de 135 € pouvant être majorée en cas de récidive. Les services de police et de gendarmerie veilleront à faire appliquer cette réglementation avec la pédagogie, le discernement mais aussi la fermeté nécessaires.

Les services de la préfecture et les sous-préfectures restent à votre écoute et à votre disposition pour faciliter l'exercice de vos responsabilités dans ce contexte de vigilance renforcée.

*Je vous remercie pour votre
implication*


Eric JALON

